



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-32 du 3 mars 2015, portant mise en demeure de respecter les conditions 2-2-5, 2-2-10, 2-4-3 et 2-4-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la SCI Route Principale exploite au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993 réglementant les activités de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers classées sous les rubriques 253/B (autorisation), et 3/1 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012 actant de la mise à jour du classement et de l'antériorité des activités exercées par la société SCI Route Principale située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers au titre des rubriques : 1432/2/a (A) 1510/2 (E) 1412/2/b (D) et 2925 (D),

Vu l'arrêté DRE n° 2013-63 du 16 avril 2013 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SCI Route Principale de respecter pour ses installations situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers certaines conditions d'exploitation et notamment celles des conditions 2-2-4, 2-2-5, 2-2-6 et 2-2-14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Vu l'arrêté DRE n°2013-171 du 16 octobre 2013 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la SCI Route Principale concernant l'entrepôt situé au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.

Vu l'arrêté DRE n°2014-59 du 20 mars 2014, portant mise en demeure de respecter les conditions 2-2-5 et 2-4-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la SCI Route Principale exploite au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 2 février 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 27 janvier 2015, l'existence de quatre non-conformités notables et notamment celle relative aux consignes d'exploitation qui ne sont ni établies de manière exhaustive ni affichées dans des lieux fréquentés par le personnel,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

et a proposé de mettre en demeure la SCI Route Principale de remédier aux manquements constatés suivants :

Non-conformité notable 1:

Contrairement à la condition 2-4-3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les surfaces à proximité du stockage de la cellule E, en particulier les allées de circulation entre les racks, ne sont pas maintenues propres.

Non conformité notable 2 (Non-conformité notable 1 relevée lors de la visite du 10/02/2014) :

Contrairement à la condition 2-2-5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les consignes d'exploitation ne sont ni établies de manière exhaustive ni affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

En particulier :

- les consignes ne comportent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et ne prévoient pas l'obturation des écoulements d'égouts en cas d'incendie ou de fuites de produits ;
- elles ne sont pas affichées de manière visible dans la cellule E.

Non conformité notable 3 :

Contrairement à la condition 2-2-10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, certains extincteurs de la cellule E ne sont pas facilement accessibles du fait de l'encombrement des allées et surfaces à proximité des stockages (présence de palettes, cartons).

Non conformité notable 4 :

Contrairement à la condition 2-4-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les systèmes de désenfumage n'ont pas été vérifiés depuis avril 2013.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu les observations formulées par la SCI Route Principale par courrier en date du 10 février 2015 en réponse au rapport de visite d'inspection du 27 janvier 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 24 février 2015 qui propose de maintenir une mise en demeure à l'encontre de la SCI Route Principale afin de s'assurer du respect de l'ensemble des conditions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts classés en enregistrement sous la rubrique 1510,

Considérant que face à ces manquements et aux constats similaires relevés lors des visites du 21 mars 2013, 10 février 2014 et du 27 janvier 2015, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Route Principale de respecter les conditions 2-2-5, 2-2-10, 2-4-3 et 2-4-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les actions de mise en conformité n'ont pas été engagées à la suite de la visite du 21 mars 2013 et du 10 février 2014 et qu'il subsiste des enjeux en terme de prévention des risques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SCI Route Principale, représentée par M. Henri COHEN, dont le siège social est 63, rue de Paris 93310 LE PRE ST GERVAIS, est mise en demeure **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation des installations situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers, de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement à savoir :

- mettre à jour et afficher dans des lieux fréquentés par le personnel des consignes d'exploitation (condition 2-2-5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010),
- rendre certains extincteurs de la cellule E facilement accessibles en remédiant à l'encombrement des allées et surfaces des stockages (condition 2-2-10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010),
- maintenir en bon état les surfaces à proximité du stockage de la cellule E, en particulier les allées de circulation entre les racks (condition 2-4-3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010),
- procéder à la vérification des appareils de désenfumage (condition 2-4-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 3 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christian POUGET